



ASSOCIATION ANALYSER

23, quai de Bourbon, 75004 Paris

Loi du 1^{er} juillet 1901. Décret du 16 août 1901

Préfecture de police, Paris 2 août 2004, RNA W751166566



Paris, le 24 septembre 2011

Mémoire adressé R+AR

CONSEIL D'ÉTAT

SECTION DU CONTENTIEUX

5^e et 4^e SOUS-SECTIONS RÉUNIES

1, place du Palais-Royal

75001 Paris

Recours pour excès de pouvoir, instance n° 341278

NOTE EN DÉLIBÉRÉ

Pour:

L'ASSOCIATION ANALYSER, sise 23, quai de Bourbon à 75004 Paris, représentée par son président en exercice M. François-Régis Dupond Muzart, domicilié en ladite qualité au siège associatif, exécutant selon article 8.3 des statuts une décision de recours pour excès de pouvoir prise par Assemblée générale en date du 4 juillet 2010.

Contre:

UN DÉCRET DU PREMIER MINISTRE N° 2010-534 DU 20 MAI 2010 « RELATIF À L'USAGE DU TITRE DE PSYCHOTHÉRAPEUTE », NOR:SASPI011132D, JORF n° 0117 du 22 mai 2010 page 9448, texte n° 24;

À MESDAMES ET MESSIEURS LES PRÉSIDENT ET CONSEILLERS
COMPOSANT LES 5^e ET 4^e SOUS-SECTIONS RÉUNIES DU CONTENTIEUX
DU CONSEIL D'ÉTAT



Il sera ici discuté des Conclusions de M. le Rapporteur public
lues à l'audience publique tenue le 21 septembre 2011.



M. le Rapporteur public a conclu lors de l'audience publique au rejet de la requête de l'Association Analyser.

1. — À propos d'un agrément des associations de psychanalystes

M. le Rapporteur public s'est vivement exclamé à l'audience publique qu'« *il ne pouvait être question d'un agrément des associations de psychanalystes* ».

Sa vivacité de ton sur ce point devrait être comprise par l'explication qu'il a donnée : « *il n'y a pas de restriction possible, sinon il y aurait atteinte à la liberté d'association* ».

C'était une grande leçon.

Tous les développements de M. le Rapporteur public à propos des conclusions de l'Association Analyser découlaient de cette forte conviction et s'y rapportaient — hormis lorsqu'il a été question de conventionnalité, où un rappel des conclusions de la requérante à ce propos a été fait par M. le Rapporteur public.

L'on comprend qu'à de tels motifs tenant à la liberté d'association, il y ait matière et lieu de hausser le ton au sein de Votre Haute Juridiction.

Or, l'allégation selon laquelle l'Association Analyser prône, a prôné ou prônerait un agrément des associations de psychanalystes *pour être régulièrement telles*, cette allégation ne repose strictement sur rien, ni dans les écritures de l'Association Analyser dans la présente instance, ni ailleurs.

L'Association Analyser en tout temps et dans toutes ses écritures est, comme M. le Rapporteur public, et pour le même motif, scandalisée que l'on puisse chercher à imposer un agrément aux associations de psychanalystes *pour être régulièrement telles*. Plus fort encore, l'Association Analyser considère que c'est pour des motifs tenant à l'intérêt notamment pour la santé publique de l'activité de psychanalyste. En effet, c'est l'essence même de l'activité de psychanalyste qui serait compromise par une tutelle administrative tenant à l'agrément des associations de psychanalystes *pour être régulièrement telles*, lesquelles sont indispensables au soutien de l'activité de psychanalyste, même pour ceux n'y étant pas formellement sociétaires.

C'est donc dans la stupéfaction qu'ont été entendues les paroles de M. le Rapporteur Public à l'audience, faisant tourner son analyse de la requête et des écritures de l'Association Analyser exclusivement autour de la question d'un tel agrément et de la liberté d'association.

La question d'un agrément ne figure même pas dans la requête de l'Association Analyser, cette question n'a été développée par celle-ci dans ses écritures ultérieures que parce que Mme la ministre chargée de la santé avait évoqué la notion d'agrément dans son mémoire en réponse.

D'une part.

D'autre part, l'agrément évoqué par l'Association Analyser, dans sa réplique aux écritures de Mme la ministre chargée de la santé, ne concerne en rien la psychanalyse en tant que telle, ni les psychanalystes en tant que tels, ni leurs associations en tant que telles, *et pour être régulièrement tels*.

Cet agrément dont font état les écritures en réplique de l'Association Analyser vise exclusivement la recevabilité des attestations émises par les présidents des associations de psychanalystes, à l'effet de faire bénéficier des psychanalystes de l'ampleur de formation les concernant dans les termes du décret querellé.

Un tel agrément ne peut par hypothèse avoir aucun effet sur la liberté d'association s'agissant des psychanalystes : il ne la réduit ni ne l'augmente. Cette spécificité d'agrément, *qui n'a aucun rapport avec la faculté de constituer librement, sans condition, des associations de psychanalystes*, est longuement (trop ?) détaillée dans le mémoire en réplique de l'Association Analyser.

La totalité des conclusions de M. le Rapporteur public fondées sur l'atteinte à la liberté d'association ne trouvent donc nul fondement en l'espèce : la requérante aussi est scandalisée que l'on puisse chercher à imposer un agrément aux associations de psychanalystes. Ici il s'agit seulement d'un agrément volontaire pour la recevabilité des attestations des présidents pour l'obtention du titre de psychothérapeute... il ne s'agit nullement de « qualifier » ou de « déqualifier » les associations de psychanalystes en tant que telles.

L'excellente leçon de M. le Rapporteur public à propos de la liberté d'association est donc inopérante en l'espèce. L'on peut même parler de contresens à ce propos.

Il y a là une énigme dans les conclusions de M. le Rapporteur public.

2. — À propos de la relativité de la notion d'agrément dans les conclusions et demandes de la requérante

Les conclusions et demandes de la requérante ne se limitent nullement à la question d'un agrément dont la limitation d'objet et de portée est ci-dessus rappelée.

3. — À propos de la notion d'habilitation à instituer des conditions, voire un agrément, pour la recevabilité des attestations émises par les présidents d'associations de psychanalystes à l'effet de dispenses de formation prévue par l'article 52 de la loi du 9 août 2004

M. le Rapporteur public a conclu que les demandes de l'Association Analyser nécessitaient une habilitation législative que ne comporte pas l'article 52 en question.

Or, ainsi que le comportent les dispositions de l'article législatif sur la base duquel le décret querellé a été pris, ce qui est présenté dans les écritures pour l'Association Analyser :

«[Al. 3] «Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application du présent article (...)». / (...) / «[Al. 5] «Le décret en Conseil d'État définit les **conditions** dans lesquelles (...) les psychanalystes régulièrement enregistrés dans les annuaires de leurs associations peuvent bénéficier d'une dispense totale ou partielle pour la formation en psychopathologie clinique. ».

Le terme « conditions » dans l'article législatif semble limpide, et il semble tout aussi limpide qu'il s'applique à l'ensemble de la désignation : « *psychanalystes* », « *régulièrement enregistrés* », « *leurs associations* ».

Au cas où Votre Haute Juridiction rejeterait les demandes de la requérante, il conviendrait pour l'Association Analyser d'employer la procédure légale de demande d'abrogation de règlement illégal, sur le point de la production de l'objet associatif publié au Journal officiel de la République française, imposé par le décret querellé, s'agissant des associations de psychanalystes.

En effet, si l'on suit les conclusions de M. le Rapporteur public, cette condition aurait été prise sans habilitation législative, et serait dès lors, selon lui, illégale. Puisque l'article législatif concerné n'en touche pas mot expressément. Pire, cette condition serait insupportable comme bafouant la liberté d'association.

Il y a là de plus fort énigme dans les conclusions de M. le Rapporteur public.

4.— À propos de la notion d'opportunité et de l'absence de « garanties »

M. le Rapporteur public a conclu que les demandes de la requérante relevaient de l'opportunité qu'en l'espèce le Premier ministre est seul compétent pour apprécier.

Pour autant, il ajoutait que l'appréciation de cette opportunité avait conduit en l'espèce le Premier ministre à prendre des dispositions décrétales qui « *ne présentaient aucune garantie* » (sic).

Or, l'article législatif considéré, par tous les débats parlementaires et publics le concernant, a pour but de protéger le public contre les abus y compris de dérives sectaires dans l'emploi de la dénomination de psychothérapeute, que l'article 52 de la loi du 9 août 2004 a érigé en titre protégé, pour... protéger le public.

Au sens de la législation concernée, une « association de psychanalystes » doit donc répondre à des conditions tenant aux termes mêmes d'« association de psychanalystes », et ces conditions ne peuvent être soumises aux aléas des vues de plus de vingt-cinq agences régionales de

santé, comme l'a développé la requérante dans ses écritures. Ces conditions doivent figurer aux dispositions décrétales prises pour l'exécution de la loi. Ces conditions ne doivent pas être telles qu'elles ne présentent « aucune garantie » (sic M. le Rapporteur public), et ceci n'est nullement une question d'opportunité selon les vues du Premier ministre: seules les modalités de conditions procurant des garanties sont de la compétence en opportunité du Premier ministre. L'absence de toute condition (hormis celle, factice quant au fond, de production de l'objet associatif publié au Journal officiel) constitue l'incompétence négative du Premier ministre.

En écartant ceci, les conclusions de M. le Rapporteur public présentent une énigme supplémentaire, après les deux précédemment soulevées ici.

À titre superfétatoire et pour autant, il sera rappelé que M. le Rapporteur public en d'autre partie de ses conclusions concluait à l'examen au « cas par cas » des situations individuelles, par l'administration. Ce faisant, M. le Rapporteur public nous entraîne d'ailleurs dans tous les inconvénients d'un système de « Common Law », mais sans les avantages. Il reste à Votre Haute Juridiction d'en décider, puisque Votre Haute Juridiction se lierait les mains par un développement incontrôlable du « cas par cas »... mais dans les mains de l'administration. A moins qu'il s'agisse de procurer un nombre si possible exponentiel d'affaires contentieuses aux Juridictions, à cette suite. Telles sont les conséquences générales inouïes jusque-là des conclusions de M. le Rapporteur public, à partir des conclusions et demandes de la requérante.

PAR CES MOTIFS

Plaise à Votre Haute Juridiction :

**Faire droit à la requérante des demandes de ses écritures récapitulatives précédentes,
*S'en remettant à Justice.***

PROFOND RESPECT

François-Régis Dupond Muzart, exécutant, par application de l'article 8.3 des statuts, une décision d'assemblée générale de l'association requérante, étant président.